



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale,  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme  
de la commune de Tulle (Corrèze)**

n°MRAe 2018DKNA317

dossier KPP-2018-n°6471-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2018DKNA215 du 6 juin 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tulle ;

Vu le recours préalable déposé par le maire de la commune de Tulle, reçu le 6 août 2018, par lequel celui-ci conteste la décision 2018DKNA215 du 6 juin 2018 et apporte des éléments complémentaires au dossier initial.

**Considérant** que la décision de soumission à évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de Tulle a principalement été motivée par le manque de précisions du dossier sur l'évaluation des besoins, la justification des nouvelles ouvertures à l'urbanisation ainsi que sur les principes d'aménagement des zones (densification, extension, sensibilités environnementales, vulnérabilité des zones, etc...) ;

**Considérant** que la collectivité a transmis le 22 août 2018 à la Mission Régionale d'Autorité environnementale un dossier complémentaire dans le cadre du recours ; que ce dossier apporte des éléments d'explication des extensions urbaines prévues ; qu'il précise les caractéristiques de l'habitat et des

activités attendus dans les secteurs identifiés, notamment la densité des constructions et l'assainissement envisagés ;

**Considérant** que le dossier expose les sensibilités environnementales et paysagères des sites concernés en présence notamment de corridors écologiques ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Tulle soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision annule et remplace la décision 2018DKNA215 du 6 juin 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Tulle.

### Article 2 :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Tulle (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21/09/2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale** **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**